

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le

2 8 MAI 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de la carrière de pouzzolane exploitée par la SAS GARNIER Pierre et fils sur les communes de Loudes et Saint Paulien

Par transmission du 2 avril 2010, Monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la SAS GARNIER Pierre et fils, relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane aux lieux-dits « La Garde » et « Derrière La Garde » sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 22 avril 2010, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-1 du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l' Etat en charge de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire par lettre du 22 avril 2010.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R122-13-1 du code de l'environnement. Cet avis de l'autorité environnementale sera également mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

I – Présentation du projet

I-1 – Le pétitionnaire

Raison sociale

: GARNIER Pierre et fils

Forme juridique

: SAS

Siège social

: Duminiac 43270 CEAUX D'ALLEGRE

N° SIRET

: 380 507 616 00015

Président

: Christophe Garnier

Téléphone / Télécopie

: 04.71.00.73.05

Nombre de salariés

: 5

La SAS Garnier Pierre et fils a comme unique activité l'extraction de la pouzzolane sur le site de Loudes et sa commercialisation.

I-2 - Localisation du site

Cette carrière de pouzzolane se situe aux lieux-dits "La Garde" et "Derrière La Garde" sur le territoire des communes de Loudes et Saint Paulien. Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation d'exploiter successifs depuis 1973. Actuellement, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° D2B1 2000/358 du 19 juin 2000, modifié par arrêté du 16 août 2004 en ce qui concerne les conditions d'exploitation. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans.

I.3 – Description de l'activité projetée

L'exploitant sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation car il a dû faire face à une forte demande de pouzzolane ces dernières années et à un gisement de mauvaise qualité par endroits, ce qui fait que la ressource intéressante à exploiter arrive à son terme.

Les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un arrêté d'autorisation et dont le renouvellement est sollicité sont les suivantes :

- Commune de Loudes, section B1: 81p, 82p, 87p, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119p, 133p, 134p, 135, 136, 138, 139p, 156p et 859;
- commune de Saint Paulien, section BP : 264p, 265p ;
 ce qui représente une superficie de 85 554 m².

L'extension est sollicitée sur les parcelles suivantes de la commune de Loudes, section B1: 116p, 118p, 119p, 129p, 132p, 133p, 134p, 139p, 142p, 143, 144p, 145p, 146p, 150p et 151p, ce qui correspond à une superficie de 24 218 m².

Les communes concernées disposent d'un Plan d'occupation des Sols. Les parcelles concernées par celui de Saint Paulien sont classées en zone NC autorisée aux carrières, et celles concernées par celui de Loudes, qui est en cours de révision, sont en zone NCc qui autorise l'exploitation de carrières et les installations de traitement annexes.

L'entreprise possède la maîtrise foncière de ces terrains, soit en étant propriétaire, soit en détenant un contrat de fortage ou un contrat de location du propriétaire.

La production annuelle envisagée est de 80 000 tonnes pour une durée d'exploitation sollicitée de 12 ans. L'extraction se fera selon 3 phases de 4 années, avec remise en état coordonnée en fin de phases et production des garanties financières correspondantes.

Les matériaux extraits sont destinés à être vendus pour différentes utilisations telles que la viabilité hivernale, la confection de matériaux réfractaires, la réalisation de terrain de sport, l'isolation, etc..

L'extraction est réalisée de façon classique par pelle et chargeur sans utilisation d'explosifs. Les matériaux seront emmenés vers les installations de traitement qui ne seront pas déplacées.

Les gradins auront une hauteur maximale de 15 m et les banquettes une largeur de 8 à 10 m.

Cette demande est compatible avec le schéma départemental des carrières.

I.4 – Tableau des activités

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	80 000 t/an sur 109 772 m²	Autorisation (pas de seuil mini)
Broyage, concassage, criblage, lavage de pierre, cailloux et autres produits naturels	2515-2	170 kW	Déclaration (seuil maxi 200 kW)
Ateliers d'entretien de véhicules à moteur	2930-1	240 m²	Non Classable (seuil mini 2 000 m²)
Compression d'air	2920-2	11 kW	Non Classable (seuil mini 50 kW)
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1434	5 m ³	Non Classable (seuil mini 50 m³)
Installation de remplissage de liquides inflammables	1432	Débit de 1,5 m³/h soit 0,3 m³/h en équivalent	Non Classable (seuil mini 1 m³/h)

II-1-Enjeux pour le territoire

Le territoire d'implantation du projet ne présente pas d'enjeu majeur. Il n'est pas à proximité immédiate de captage d'eau potable, le plus proche étant à plus d'un kilomètre, ni de zones sensibles (protégées, à intérêt floristique ou faunistique). Il est proche d'un axe de communication routier important localement (RN102) et de l'aérodrome de Loudes. Il est relativement éloigné des habitations puisque le hameau le plus proche est à 300 mètres.

II-2-Enjeux vis à vis du projet

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont :

- l'impact paysager est prépondérant compte tenu de l'augmentation de la perception du front sud liée à l'extension projetée,
- l'impact sur la biodiversité et notamment le défrichement de l'habitat "forêt de pins".

III-Examen du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'utilisation d'un plan à l'échelle 1/1 000 au lieu de 1/200. Cette demande, justifiée par le fait que l'échelle réglementaire n'apporte aucune amélioration en terme de lisibilité du plan et qu'elle est peu pratique matériellement, paraît recevable.

III-1-Analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser

a) Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde de manière relativement proportionnée l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude détaillée milieux, faune, flore sur un périmètre plus vaste que la zone d'extension. Elle est en adéquation avec les enjeux présentés ci-dessus.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

c) Mesures

Au vus des impacts réels ou potentiels présentés, et sous réserve des éléments mis en évidence ci-dessus, le dossier présente de manière détaillée les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont adaptées à l'analyse de l'environnement qui a été faite et aux effets potentiels du projet.

Cependant les mesures prévues au niveau de l'insertion paysagère devront faire l'objet d'un suivi rigoureux, notamment l'apport de terre végétale, la réalisation de plantations en partie sommitale et la bonne conduite des plantations dans le temps.

Le dossier présente les conditions de remise en état du site qui sont adaptées à la restitution au milieu naturel et qui devront faire également l'objet d'un suivi, la phase antérieure d'exploitation n'ayant pas été remarquable sur ce sujet.

Enfin, les résumés non techniques abordent de manière clair et lisible tous les éléments du dossier.

III-2-Justification du projet

Le pétitionnaire justifie le choix de son projet par des raisons géographiques, techniques et économiques, qui prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis réglementairement. Ce sont en particulier :

- la proximité de l'agglomération du Puy;
- la desserte par des voies routières importantes localement (RN 102 vers le nord et RD906 vers le sud);
- l'historique de l'exploitation qui est la seule ressource de l'entreprise;
- la potentialité du gisement qui permet d'envisager une exploitation sur 12 ans;
- le bon isolement du site par rapport aux riverains dont le plus proche sera à 300 m;
- la sécurisation de l'accès qui se fait en utilisant, depuis la RN 102, des voies communales et privées non revêtues;
- l'exploitation en dent creuse qui réduit la perception des fronts.

IV- Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site ainsi que les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, notamment l'impact paysager. Sur ce point, l'exploitant devra être attentif tout au long de la période d'exploitation à respecter ses engagements, notamment en anticipant les décisions d'exploitation pour faciliter la préparation des sols à réhabiliter et la réservation des sommes affectées à cet objectif.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne

Hervé VANLAER